



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA COUR DE L'ECOLE A L'ASSOCIATION AMAC

ENTRE LES SOUSSIGNES,
D'UNE PART,

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR habilité à cet effet par délibération du conseil Communautaire en date du 14 septembre 2020,
ci-après désignée «la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet»

ET, D'AUTRE PART,
L'association : AMAC représentée par : Madame, la Présidente Madame xxxxxxxxxxxxxxxx
ci-après désignée « l'occupant»

IL EST PREALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Par PV en date du 1er janvier 2017, publié à la préfecture le 9 mars 2018, la commune de Couffouleux, suite à la prise de compétence, met à disposition l'ensemble des biens affectés au service scolaire péri et extrascolaires de la Communauté d'agglomération.

Considérant le besoin de l'association AMAC d'avoir un accès ponctuel à la cour de l'école maternelle Pierre Perret pour l'activité des crèches « Le Chat Botté et Les Coquins d'Abord »
Considérant que la Communauté d'agglomération accepte de mettre à disposition de l'association le préau de l'école maternelle pendant les vacances scolaires d'été.

ARTICLE 1 :

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet met à disposition de l'occupant dès l'espace suivant :

Cour - Ecole maternelle – Avenue Jean Bérenguier 81800 Couffouleux

ARTICLE 2 :

La présente convention est conclue du 08 07 2024 au 26 07 2024.

ARTICLE 3 :

Les **activités** organisées dans les locaux ou infrastructures et lors des périodes mentionnées ci-dessus sont : accueil des enfants et des familles des crèches « Le Chat Botté et Les Coquins d'Abord ».

ARTICLE 4 :

Le **nombre de participants accueillis simultanément** lors des activités organisées est fixé à 100 personnes.

Conditions d'occupation des locaux et de sécurité

L'association AMAC est autorisée à occuper les lieux pour l'exercice de son activité et ne peut affecter ces lieux à une autre destination. L'activité exercée par l'association AMAC doit être compatible avec la nature des installations et respecter les principes de neutralité et de laïcité des services publics.

L'autorisation d'occupation du bâtiment, objet de la présente, est consentie tant que le bâtiment reste affecté à une activité d'intérêt général.

ARTICLE 5 :

Préalablement à l'occupation de l'espace, l'occupant souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'occupation de l'équipement mis à disposition.

L'occupant fournit obligatoirement une attestation d'assurance

La police d'assurance :

- porte le numéro :
- a été souscrite le :
- auprès de :

ARTICLE 6 :

L'occupant s'engage à restituer l'espace occupé en l'état et à en assurer le nettoyage.

Il s'engage par ailleurs à organiser des activités dans le respect de l'ordre public, de la tranquillité publique, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 7 :

L'occupant prend connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer.

Dans le cadre de la prévention des dangers d'incendie, l'occupant constate, avec le gardien de l'école, l'emplacement des dispositifs d'alerte, des moyens d'extinction et prend connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 8 :

L'occupant s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées
- à veiller à la circulation des personnes uniquement dans les locaux ou espaces définis à l'article 1
- à faire respecter les règles de sécurité
- à ne pas pénétrer dans les locaux et/ou infrastructures en dehors des créneaux d'occupation définis à l'article 2.

Dispositions financières

ARTICLE 9 :

La Communauté d'agglomération ne demande aucune contrepartie financière pour la mise à disposition de la cour de l'école maternelle.

ARTICLE 10 :

L'occupant s'engage à réparer et à indemniser la Communauté d'agglomération pour les dégâts matériels éventuellement commis.

Conditions d'exécution de la convention

ARTICLE 11 :

La présente convention est conclue pour la période précisée à l'article 2.

ARTICLE 12 :

La présente convention peut être dénoncée par la Communauté d'agglomération ou par l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, quinze jours au moins avant la date de résiliation.

Par ailleurs, il peut être mis fin à la présente convention par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'occupant, pour motifs sérieux liés au fonctionnement du service public ou en cas de non-respect par l'occupant des dispositions prévues par la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Técou,

L'occupant

La Communauté d'agglomération

L'association AMAC

L'original de la présente convention est conservé par la Communauté d'agglomération, une copie est transmise à l'association et une autre à la direction de l'école pour information.